

MISE EN GARDE : Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



RÈGLEMENT N° 2514

« Concernant la création d'un programme complémentaire au Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités »

(adopté le 20 juin 2022)

CONSIDÉRANT que par le décret numéro 806-2021 du 10 juin 2021, la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») est autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités (ci-après : « Programme »),

CONSIDÉRANT que ce programme remplace le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004 et modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 et 985-2018 du 3 juillet 2018 ainsi que le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020, 598-2020 du 10 juin 2020 et 928-2020 du 9 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Programme prévoit que toute municipalité située dans une région métropolitaine ou une agglomération de recensement dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société est supérieur à 2,0 % doit adopter par règlement un programme complémentaire au Programme afin d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis,

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8), ce programme doit, pour avoir effet, être approuvé par la Société,

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy connaît un taux d'inoccupation des logements locatifs supérieur à 2,0 %,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 6 juin 2022 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent programme instaure un programme municipal complémentaire au Programme, afin de permettre l'octroi de services d'urgence à certains ménages de la Ville qui se retrouvent sans logis.
2. Ce programme permet à la Ville d'apporter les services d'urgence prévus à la sous-section 2 de la section II du présent programme à des ménages qui se retrouvent sans logis et de recevoir une aide financière de la Société pour couvrir une partie des coûts de ces services.
3. La Société participe financièrement à l'application du présent programme selon les règles prévues au Programme et à l'Entente de financement (ci-après : « Entente »).

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. Ménages admissibles

4. Est admissible tout ménage sans logis, sans égard au fait que ce ménage soit ou non admissible à un supplément au loyer d'urgence alloué en vertu du volet 1 du Programme.

§2. Services d'urgence offerts

5. La Ville peut offrir les services d'urgence suivants aux ménages sans logis :
 - 5.1. le déménagement de biens et de meubles;
 - 5.2. l'entreposage sécuritaire de biens et de meubles;
 - 5.3. l'hébergement temporaire;
 - 5.4. tout autre service lié à la sécurité des ménages ou de leurs biens ou d'un service d'aide à la recherche de logement, approuvé par la Société dans le cadre budgétaire prévu en annexe de l'Entente.
6. Seuls les services indiqués aux articles 5.1 à 5.4 du présent programme peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la Société.

§3. Aide financière

7. La Société verse une subvention à la Ville afin de lui rembourser les dépenses admissibles effectuées.
8. Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent à celles indiquées au cadre budgétaire prévu à l'annexe 1 de l'Entente, tel qu'approuvé par la Société.

Seules les dépenses admissibles en vertu de ce cadre budgétaire seront remboursées à la Ville par la Société.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

9. Le présent programme, de même que toute modification subséquente, est soumis à l'approbation de la Société.
10. Le présent programme entre en vigueur à la date de la signature de l'Entente.

(s) Martin Lajeunesse
Martin Lajeunesse, maire suppléant

(s) René Chevalier
René Chevalier, greffier